



Direction Urbanisme Habitat Cadre de  
vie

## Arrêté E-2025-0011

Objet :

**Arrêté du Président d'ECLA portant modification  
de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de  
Gevingey**

### ***Le Président d'Espace Communautaire Lons Agglomération***

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L153-44;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gevingey approuvé le 28 janvier 2014;
- VU la délibération du Conseil Communautaire d'ECLA en date du 17 novembre 2022 sollicitant auprès des communes membres le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale;
- VU le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à ECLA à compter du 18 février 2023;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Gevingey du 31 mai 2024 sollicitant ECLA afin de modifier son Plan Local d'Urbanisme;
- VU l'arrêté E-2024-0050 du Président d'ECLA portant modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gevingey du 20 septembre 2024;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de procéder à la modification de droit commun du PLU de Gevingey en vue de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gevingey avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien en matière de destinations et sous destinations des constructions conformément à l'armature urbaine du SCoT;

- CONSIDÉRANT que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :
- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;
  - réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
  - réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;
  - ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans (six ans (le cas échéant)) suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier;
  - créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification dite de droit commun et non d'une modification simplifiée;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213903008-20250217-E-2025-0011-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2025

CONSIDÉRANT que la procédure de modification de droit commun est menée à l'initiative du Président d'ECLA;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification devra être notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'enquête publique.

## **ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté E-2024-0050 du Président d'ECLA du 20 septembre 2024 portant modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gevingey.

**Article 2 :** Une procédure de modification dite de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Gevingey est donc engagée en application des dispositions de l'article L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**Article 3 :** Le projet de modification vise à mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gevingey avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien en matière de destinations et sous destinations des constructions conformément à l'armature urbaine du SCoT.

**Article 4 :** Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme de Gevingey sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant l'enquête publique.

**Article 5 :** Le dossier de modification et, le cas échéant, les avis émis par le Préfet et les Personnes

Publiques Associées (PPA) seront joints au dossier d'enquête publique.

Article 6 : À l'issue de l'enquête publique, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale présente le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie de de Gevingey et au siège d'ECLA pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Lons-le-Saunier, le 17 FEV. 2025

Le Président,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "CB.", is written over the printed name.

**Claude BORCARD**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213903008-20250217-E-2025-0011-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2025